



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 028/11

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 15 mars 2012

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 3 novembre 2011

(Echec définitif en Faculté des lettres)

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. X. est immatriculée à l'Université de Lausanne (UNIL) en Faculté des lettres depuis le semestre d'automne 2008.
- B. Le 12 octobre 2009, X. a été exmatriculée de l'UNIL à sa demande indiquant souhaiter poursuivre ses études à l'Université de Genève.
- C. Le 21 avril 2010, X. s'est réimmatriculée à l'UNIL en Faculté des lettres.
- D. Le 21 septembre 2011, la Faculté des lettres a notifié un échec définitif à X.. La motivation était la suivante :

« Suite à la publication des résultats d'examens et après consultation de votre dossier académique, nous constatons que vous n'avez pas acquis, au terme du semestre 2011P, les 60 crédits ECTS requis pour la réussite de la partie propédeutique du Baccalauréat universitaire ès lettres.

Ayant été immatriculée une première fois en Faculté des lettres jusqu'à la fin du semestre 2009P puis réimmatriculée dès 2010A, vous étiez dans l'obligation d'obtenir ces 60 crédits ECTS en un maximum de 4 semestres c'est-à-dire à la fin du semestre 2011P.

Nous sommes donc au regret de vous annoncer que nous devons prononcer à votre encontre un échec définitif au Baccalauréat universitaire ès lettres, et que nous demandons au Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL votre exclusion de la Faculté des lettres en application de l'article 34 du règlement d'études en Faculté des lettres. »

- E. Le 24 septembre 2011, X. a recouru contre la décision d'exclusion de la Faculté des lettres auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction).
- F. L'avance de frais de CHF 150.- a été payée le 5 octobre 2011.
- G. Le 3 novembre 2011, la Direction a rejeté le recours de X..
- H. Le 13 novembre 2011, X. a écrit à la Direction pour s'opposer à la décision du 3 novembre 2011.
- I. Le 15 novembre 2011, la Direction a indiqué à la recourante que le recours devait être déposé auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL).

J. Le 23 novembre 2011, la recourante a déposé un second recours destiné à la CRUL.

K. Le 1^{er} décembre 2011, la Direction s'est déterminée et, considérant le recours irrecevable, a renoncé à demander l'avance de frais.

L. Le 7 décembre 2011, la CRUL, jugeant le recours du 13 novembre 2011 recevable, en application de l'article 7 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), qui dispose que l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente, a invité l'UNIL à requérir une avance de frais et à se déterminer sur le fond. La recourante invoque sa situation personnelle et requiert ce qu'il y a lieu d'interpréter comme un délai supplémentaire pour continuer son cursus.

M. L'avance de frais de CHF 300.- a été versée le 17 décembre 2011.

N. La Direction a transmis ses déterminations en date du 9 janvier 2012. Elle conclut au rejet du recours se fondant sur le règlement de la Faculté des lettres. La recourante ne s'est pas déterminée dans le délai qui lui avait été imparti.

O. Le 15 mars 2012, la commission a statué à huis clos.

P. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. L'art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) prévoit que le recours doit être déposé dans les 10 jours.

1.1 L'article 79 al. 1 LPA-VD prévoit que l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

1.2 Les conclusions et motifs du recours doivent manifester la volonté de recourir, c'est-à-dire de contester la décision attaquée et d'en obtenir la modification ; c'est là l'élément constitutif central d'un recours (CDAP du 21 février 2011, PS.2010.0073 consid. 1 ; CDAP du 15 octobre 2009, PE.2009.0392 consid. 1). La jurisprudence fait preuve d'une grande souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours (CDAP du 12 octobre 2010, FI.2010.0021

consid. 1a). Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée (CDAP du 9 juillet 2009, AC.2008.0092 consid. 3b). Sur le plan de la motivation, l'exigence de motivation fait l'objet d'une interprétation large, il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours dans quelle mesure et pour quelles raisons il conteste la décision attaquée (TA VD du du 11 mars 1994, RE.1994.0007 consid. 1). Le recourant, surtout s'il n'est pas assisté par un mandataire professionnel, peut se contenter de donner la substance de ses motifs puisque leur qualification juridique est l'affaire de l'autorité de recours au moment où elle examine le bien-fondé du recours selon la maxime d'office.

1.3 En l'espèce, le courrier du 13 novembre 2011, bien qu'impécis, montre l'intention de la recourante de s'opposer à la décision et constitue ainsi un acte de recours recevable au sens de l'article 79 LPA-VD.

2. La Commission infère des écritures de la recourante, qu'elle invoque, à l'appui de son recours une application erronée de l'article 34 du règlement d'études de la Faculté des lettres (ci-après REFL).

2.1 Cette disposition prévoit que *« l'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS de la partie propédeutique à l'issue de la session d'automne suivant son quatrième semestre d'études à la Faculté est en échec définitif »*.

2.2 La recourante requiert de pouvoir continuer ses études dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

2.2.1 Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.2.2 En l'espèce, la CRUL considère que l'article 34 alinéa 1^{er} REFL confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie,

s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est claire : les 60 crédits ECTS de la partie propédeutique doivent être obtenus au plus tard à l'issue de la session d'automne suivant le quatrième semestre du cursus en Faculté des lettres. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (cf. arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3 *supra*). A l'issue de la session d'automne 2011, la recourante n'avait pas obtenu 60 crédits et s'est ainsi retrouvée en échec définitif en Faculté des lettres après y avoir été immatriculée durant les semestres d'automne 2008, de printemps 2009, d'automne 2010 et de printemps 2011.

2.2.3 Toute dérogation est impossible : de jurisprudence constante, l'octroi d'une dérogation est soumis à six conditions cumulatives (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2). La première condition est l'existence d'une base légale qui fait défaut en l'espèce. Ce moyen doit être rejeté (arrêt CRUL 013/10, consid. 5). La situation particulière de la recourante et les difficultés qu'elle a dû affronter ne sauraient justifier, faute de base légale, une dérogation. L'octroi des titres académiques est fondé sur des règles de droit que nulle autorité ne peut éluder sans léser les principes constitutionnels (art. 5 al. 1 Cst.). Le recours doit être rejeté pour ce premier motif.

3. La recourante invoque sa situation personnelle et produit un certificat médical pour annuler les semestres d'automne 2008 et de printemps 2009. La Direction considère que ledit certificat ne remplit pas les conditions restrictives posées par la jurisprudence pour l'admission d'un certificat médical *a posteriori*.

3.1 La recourante requiert l'annulation des semestres d'automne 2008 et de printemps 2009. Les « semestres », à la différence des résultats d'examen, des décisions d'immatriculation ou des taxes d'inscription ne constituent pas des décisions, mais plutôt des actes matériels (MOOR PIERRE/POLTIER ETIENNE, *Droit administratif*, vol. II, 3^{ème} éd Berne 2011, pp. 29 et 179 ss.) qui ne peuvent pas faire en tant que tels l'objet d'une reconsidération (annulation). La CRUL interprétera ainsi la demande de la recourante comme une demande de reconsidération portant sur les décisions d'immatriculation des semestres d'automne 2008 et de printemps 2009 et les résultats d'examen y relatifs.

3.2 D'un point de vue procédural, l'administré peut saisir l'autorité qui a rendu la décision pour qu'elle reconsidère ladite décision. Une telle demande de reconsidération peut être soulevée en tout temps (MOOR/POLTIER, *op. cit.*, p. 399 ; THIERRY TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, Genève 2011, N. 1415). Une demande de reconsidération ne doit pas permettre d'éluder les règles sur les délais de recours ni à l'administré de présenter tardivement des moyens de preuve ou d'invoquer après coup des circonstances exceptionnelles (JAAC 2001/65 N. 7 ; JAAC 2000/64 N. 99 ; ATF 136 II 177 ; TANQUEREL, *op. cit.*, Genève 2011, N. 1416 s.). Il faut encore relever qu'il n'existe un droit à entrer en matière sur une demande de reconsidération que dans l'hypothèse ou l'administré allègue, à l'appui de sa demande, des moyens de preuve important qu'il ne connaissait pas lorsque la première décision a été rendue ou dans le cas d'une évolution durable de la situation de faits.

3.3 La jurisprudence exige aussi que l'administré respecte le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.). La CRUL rappelle qu'en cas de difficultés familiales, psychologiques ou médicales, le principe de la bonne foi exige que l'étudiant se prévale immédiatement de ses difficultés auprès de l'autorité (MOOR PIERRE, *Droit administratif*, vol. I, Berne 1994, pp. 433 ss.). Sauf dans les cas d'irresponsabilité exceptionnels (cf. consid. 3.4 infra), il est contraire au principe de la bonne foi d'attendre la décision d'échec pour invoquer des difficultés connues censées avoir entraîné un tel échec.

3.4 En matière d'examen, la jurisprudence a détaillé les conditions auxquelles un certificat médical pouvait entrer en ligne de compte a posteriori.

3.4.1 Selon la jurisprudence en matière d'examens (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (ATAF du 24 septembre 2009 B-3354/2009, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui

est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009 B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008 B-2206/2008, consid. 4.3).

3.4.2 Le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans son arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2) :

- a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ;
- b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;

e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.

De toute manière, l'examen ne peut être remis en cause postérieurement que si l'étudiant n'était pas en mesure de faire valoir son état d'incapacité, soit parce que son état de santé ne lui permettait pas d'en être conscient, soit parce que, tout en étant conscient de sa situation, il n'était pas capable d'agir pour le faire valoir (cf. ATAF du 14 juin 2011 A-2619/2010, ATAF du 24 novembre 2009 A-541/2009, consid. 5.4 et 5.5 et les arrêts cités de l'anc. Commission fédérale de recours pour la formation de base et la formation postgrade des professions médicales).

3.5 En l'espèce, la recourante a produit un certificat médical du Dr. Eric Breuss du 26 septembre 2011 qui « atteste que la patiente (...) a eu des problèmes de santé en 2008 et 2009 qui pourraient fortement influencer ses capacités d'études durant cette période ». Le médecin considère que l'année académique a été « particulièrement difficile » pour la recourante. Suivant l'avis de l'assesseur-médecin, un tel certificat médical ne démontre toutefois pas que la recourante, au moment de s'immatriculer puis de passer les examens relatifs aux semestres d'automne 2008 et de printemps 2009, était dans l'incapacité de se rendre compte de son état de santé. La recourante fait pour sa part valoir qu'elle a été perturbée par la maladie de sa soeur en 2007. Le certificat médical produit fait état de souci de santé de la recourante en 2008 et 2009 sans autre précision, mais l'on peut tout à fait admettre que la recourante a été perturbée par la maladie de sa sœur, même après la fin de la maladie de celle-ci. Toutefois, rien ne permet de considérer qu'elle était dans une confusion si grande – et ce pendant environ 4 ans, de 2007 à 2011 – qu'elle ne pouvait juger de son état et agir raisonnablement, notamment en signalant à la faculté les problèmes qu'elle rencontrait. S'agissant d'examens universitaires, une telle incapacité à agir raisonnablement n'a par exemple pas été admise en présence d'un état dépressif prolongé (cf. ATAF du 14 juin 2011 A-2619/2010) ; elle a par contre été admise dans le cas d'une personne atteinte d'un trouble affectif bipolaire en phase maniaque (GE.2008.0217 du 12 août 2009) et qui n'avait pas pu agir avant la fin de cette phase. Or la situation de la recourante est clairement différente de cette dernière hypothèse. Pour ces motifs, il n'est pas possible de reconsidérer les décisions d'immatriculation et celles portant sur les résultats de la recourante

pour les années 2008 et 2009. Celle-ci a en outre agi de manière contraire à la bonne foi en attendant si longtemps avant d'invoquer ses difficultés. Le recours doit aussi être rejeté pour ce second motif.

4. Ainsi, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide:

- I. Le recours est rejeté ;
- II. Les frais de la cause de CHF 300.- (trois cents francs) sont mis à la charge de X. ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente :

Le greffier :

Liliane Subilia

Steve Favez

Du _____

L'arrêt qui précède est notifié à la Direction de l'UNIL et à la recourante par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.